



N.° 1818.

LOI

Relative à l'achat du Numéraire.

Donnée à Paris, le 29 Juin 1792, l'an 4.^e de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous prétens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 20 Juin 1792, l'an quatrième de la Liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant qu'il importe pour l'économie des dépenses publiques, qu'elle doit sans cesse surveiller d'éviter dans toutes les opérations relatives au numéraire, une concurrence d'achats qui, en favorisant l'agiotage, augmente les dépenses de la Nation & le prix de l'argent, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale , après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Que les commissaires de la trésorerie nationale continueront , sous la surveillance du comité de l'ordinaire des finances , de diriger les opérations relatives à l'achat du numéraire ; qu'ils seront seuls chargés de pourvoir à l'approvisionnement des espèces nécessaires pour les différentes parties du service public.

I I.

A compter de la date du présent décret , aucun agent des départemens des ministres & des administrations & régies qui en dépendent , ne pourra faire à Paris des achats de numéraire ou de matières d'or & d'argent , pour le compte desdits départemens ou administrations : il ne pourra en conséquence être employé en dépense dans les comptes desdites administrations ou régies , aucunes sommes pour frais d'achats d'espèces qui auroient eu lieu à Paris postérieurement à la date du présent décret.

I I I.

Dans le cas où les agens des ministres ou des administrations & régies qui en dépendent , auroient donné des ordres pour acheter du numéraire dans les autres départemens de l'empire , ces ordres seront aussitôt révoqués , & la dépense desdits achats ne pourra être employée dans les comptes desdites administrations ou régies , qu'autant qu'elles justifieront par des procès-verbaux authentiques , que

ces achats ont été faits avant le jour où la révocation de leurs ordres aura pu parvenir aux agens qu'elles emploient.

I V.

Les ministres énonceront sous leur responsabilité, dans les ordres de paiement qu'ils délivreront sur la trésorerie nationale, la portion qui devra être payée en numéraire.

V.

Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction du Roi.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le vingt-neuvième jour du mois de juin mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTHON. Et scellées du sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE, 1792.